



MODALITES DE SAISINE DU SERVICE JURIDIQUE

1. Qui peut saisir le service juridique ?

Les adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation, peuvent bénéficier de l'accompagnement du service juridique.

La demande doit être formulée personnellement et directement par le conseiller général ou la personne habilitée à représenter la collectivité concernée, à savoir le Maire ou le Président.

Les saisines réalisées par les agents des collectivités ou les autres élus ne sont autorisées que sous couvert de l'autorisation expresse du représentant de la collectivité, mandat que vous voudrez bien nous faire parvenir.

En aucun cas, les juristes ne sont habilités à transmettre leur réponse à une adresse différente de celle de la mairie ou de l'EPCI. Dès lors, sauf cas exceptionnels, les demandes visant à obtenir une réponse à adresser sur une adresse personnelle ne seront pas traitées.

2. Comment saisir le service juridique ?

2.1 Par écrit

Les questions qui nous sont soumises par ce biais sont traitées en priorité.

Les adhérents saisissent en priorité le service juridique par écrit en complétant un formulaire mis en ligne sur le site internet de l'association: www.maires74.asso.fr/service-juridique/contact.html

Une fois la demande enregistrée par le service juridique, un accusé de réception sera adressé au demandeur par e-mail afin qu'il ait connaissance du juriste en charge du dossier et du temps estimé pour le traitement de la ou des questions.

Nous vous recommandons vivement de **privilégier la saisine par le formulaire en ligne.**

2.2 Par téléphone:

Ligne directe du service juridique: 04.50.51.82.26

Attention, le service juridique assure une permanence téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 **uniquement.**

2.3 Les demande de rendez-vous

Les adhérents peuvent également demander un rendez-vous avec un juriste, qu'il s'agisse d'un rendez-vous ayant lieu à l'Association des Maires ou en collectivité.

La demande de rendez-vous pourra se faire par tout moyen (e-mail, téléphone...) et devra être complétée avant le rendez-vous par un écrit présentant la problématique de façon synthétique et être éventuellement accompagnée des documents nécessaires à la bonne préparation de la rencontre par les juristes.

Nous vous rappelons que les conditions de l'adhésion à l'Association des Maires permettent à chaque adhérent de bénéficier d'un rendez-vous sur site. Au delà, nous vous préciserons nos conditions d'intervention avant tout déplacement.

3. **Quels sont les délais de traitement des demandes ?**

Les délais de réponse dépendent directement de la complexité de la demande et de la charge de travail du service au moment où celle-ci intervient.

Le service traite en priorité les demandes reçues par le biais du formulaire de saisine en ligne. C'est le seul moyen par lequel nous nous engageons, sauf cas particulièrement complexe, à vous donner une date estimée de réponse.

Nous vous rappelons que le traitement de toute demande de nature juridique nécessite, de façon quasi systématique, des recherches de la part des juristes: une question juridique apparemment simple peut parfois révéler, lors de son traitement, une complexité insoupçonnée *a priori*. **Il ne faut donc pas attendre le dernier moment pour saisir le service juridique. Nous ne prendrons pas le risque d'un mauvais conseil sous prétexte de l'urgence.**

4. Quelles questions poser au service juridique?

Le service juridique répond à toutes les questions relatives à la gestion communale et intercommunale à l'**exclusion** :

- Des questions concernant des litiges d'ordre privé (*notamment les conflits entre administrés qui ne concernent pas directement les intérêts de la collectivité*).

- Des questions concernant le personnel de la fonction publique territoriale : se renseigner **en priorité** auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG74). Le service juridique pourra toutefois intervenir si la demande auprès du CDG n'a pas abouti.

- Des questions concernant le contentieux de façon générale :

L'Association des Maires conseille les adhérents en amont de tout litige devant le juge. Lorsque vous recevez une requête devant un tribunal (administratif, civil ou pénal), il convient alors de vous adresser à des avocats.

Conseil : dans un tel cas, le maire doit prendre contact rapidement avec l'assureur "Protection juridique" de la commune si elle a souscrit un tel contrat. En général, les assureurs vous proposent, soit de travailler avec les avocats de leur réseau, soit de faire appel à un avocat de votre choix avec un remboursement ultérieur sous réserve d'une grille tarifaire propre à chaque assureur.

L'équipe de l'Association des Maires de Haute Savoie reste à votre disposition pour vous apporter conseils et formations.

Cordialement,

Lauriane MOUNIER-FARAUT
Directrice